

Quand et comment inscrire une association au Registre du commerce

RENCONTRES AVEC LE SERVICE PUBLIC
jeudi 5 octobre 2023

P. Juillerat, substitute
Registre du commerce du canton de Genève

Bases légales principales

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 ([CC - RS 210](#)).
- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 ([CO - RS 220](#)).
- Ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 ([ORC – RS 221.411](#)).
- Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce du 6 mars 2020 ([OEmol-RC – RS 221.411.1](#)).

Quand? Inscription au RC

- **Existence** dès l'adoption des statuts qui expriment la volonté d'être organisé corporativement (art. 60, al. 1, CC). **Inscription possible** dès que les statuts ont été adoptés et que la direction ("comité") est constituée (art. 61, al. 1, CC).
- L'inscription est **facultative** si:
 - pas d'activité en la forme commerciale,
 - pas d'obligation de faire réviser ses comptes selon l'art. 69b CC, et
 - pas pour activité principale de collecter ou distribuer directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales.
- ✓ Est inscrit **un membre de la direction** ("comité") au moins, pas nécessairement domicilié en Suisse.
- ✓ **Déclaration de non-assujettissement** à l'inscription obligatoire si pas de représentant en Suisse (membre ou non de la direction), qui fait l'objet d'une mention dans l'inscription (art. 92, let. j, ORC).

Quand? Inscription au RC (suite)

- **Inscription obligatoire**, tenue d'une **liste des membres** accessible en Suisse et **représentant en Suisse** si (art. 61, al. 2, ch. 1, 2 et 3, 61a et 69, al. 2, CC):
 - exercice d'une **activité commerciale** pour atteindre son **but idéal, respectivement non économique** (activité économique organisée qui vise un revenu régulier, cf. l'art. 2 let. a ORC). Peu importe le montant du chiffre d'affaires, ou s'il y a un bénéfice ou non. Cf. le **contenu des statuts** en matière d'activités ou de ressources, ou
 - obligation de faire **réviser ses comptes** (contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon l'art. 69b CC), ou
 - **participation à la collecte et à la distribution de fonds à l'étranger** à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales, à titre principal.
- Délai au **30 juin 2024** pour:
 - tenir une **liste des membres**, accessible en Suisse, et inscrire le **représentant en Suisse** pour les deux premiers types,
 - pour **s'inscrire** au registre du commerce pour le troisième type.

Quand? Exercice d'une activité en la forme commerciale

- L'association **sportive** qui met à disposition des installations pour la pratique du sport, dispense des entraînements ou exploite pour son propre compte une buvette ou un restaurant dans un centre sportif, contre rémunération.
- L'association **culturelle, scientifique** ou **religieuse** qui exploite une librairie ou vend des ouvrages ou encore diffuse des publications payantes.
- L'association d'**enseignement scolaire** qui exploite sa propre école, ou de **formation** qui dispense des cours, contre rémunération.
- L'association de **soutien** aux aînés qui exploite un établissement pour personnes âgées dépendantes, contre rémunération.

Quand? Exercice d'une activité en la forme commerciale (suite)

- **Limite:** les organisations corporatives qui ont un **but économique** sont régies par les dispositions applicables aux sociétés (art. 59, al. 2, CC).
- Pas d'inscription en tant qu'association si l'entité juridique (art. 91 ORC):
 - poursuit un **but économique** et
 - exerce une **activité en la forme commerciale**.
- On ne peut donc pas **octroyer des avantages économiques concrets aux membres, en argent ou en nature, qui découlent de l'activité de l'association**.

Quand? Obligation de faire réviser ses comptes

- Contrôle **ordinaire** d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées (art. 69b, al. 1, ch. 1 à 3, CC):
 - total du bilan de **10 millions** de francs,
 - chiffre d'affaires de **20 millions** de francs,
 - effectif de **50 emplois** à plein temps en moyenne annuelle.

Typiquement: **industrie en la forme commerciale** (double emploi avec le cas précédent) ou par ex. organismes de **récolte de dons d'une certaine importance** (FF 2004 3745, p. 3822).

- Contrôle **restreint** d'un organe de révision si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige (art. 69b, al. 2, CC).

Quand? Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- **Transparence:** les associations qui, à titre principal, **collectent et distribuent directement ou indirectement des fonds à l'étranger** à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales doivent s'inscrire au registre du commerce (art. 61, al. 2, ch. 3, CC).
 - **Collecte:** apporter une aide à l'association ou à ses bonnes œuvres. Contributions sollicitées ou non, indépendamment du contexte, de l'identité ou du nombre des donateurs ou du type de collecte (collectes sur la voie publique, par courrier, porte-à-porte, téléphone, courriel ou Internet) (FF 2019 5237, p. 5317).
 - **Distributions:** les contributions versées par l'association sans contre-prestation, dans le but d'apporter une aide à son destinataire, y compris les contributions en nature et l'offre de services (FF 2019 5237, p. 5317).
 - Les fonds collectés constituent une **part substantielle** des ressources de l'association ou les fonds distribués consomment une importante partie de ses ressources (FF 2019 5237, p. 5318).
 - Le **transit** des fonds par l'étranger est suffisant (FF 2019 5237, p. 5318).

Quand? Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (suite)

- Exception si, **cumulativement** (art. 61, al. 2ter, CC: risque faible d'exploitation à de telles fins en fonction notamment du montant des fonds collectés ou distribués, de leur provenance, de leur destination ou de leur affectation):
 - pas plus de **CHF 100'000 collectés** ni plus de **CHF 100'000 distribués** (art. 90, al. 2, let. a, ORC),
 - fonds distribués par un **intermédiaire financier** selon la LBA (art. 90, al. 2, let. b, ORC), c'ad une personne qui, à titre professionnel, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers (art. 2, al. 2 et 3, LBA: activités du secteur financier, notamment les banques), et
 - au moins un **représentant domicilié en Suisse** (art. 90, al. 2, let. c, ORC).

Comment? Le registre du commerce en bref

- **Base de données** gérée par l'État.
- Contribuer à la **sécurité du droit** et à la **protection des tiers** (art. 927, al. 1, CO).
Effet de **foi publique**: présomption de connaissance des faits inscrits et présomption d'ignorance par les tiers de bonne foi des faits non inscrits (malgré la réquisition) (art. 936b, al. 1 et 2, CO).
- Limite des **informations enregistrées** et des **pièces déposées**, telles que prévues par la loi (art. 927, al. 1, CO; pour l'association, cf. les art. 90a et 92 ORC).
- Inscription **déclarative** des associations (art. 60, al. 1, CC).
- Inscription opérée dans le registre qui correspond au **siège** de l'association (commune politique). Il est nécessaire d'y avoir un domicile social ou une domiciliation ("adresse c/o") (art. 117, al. 2 et 3, ORC).
- Le registre du commerce ne dispense **aucun conseil** relatif aux inscriptions.

Comment? Déroulement de l'inscription

- Dépôt par l'association d'une **réquisition** (demande rédigée en français et signée), accompagnée des **pièces justificatives** nécessaires **signées en original** (en français ou traduites en français) (art. 929 CO; art. 16, 17, 18, 20, 21, 90a et 92 ORC).
- Les pièces:
 1. procès-verbaux (signés par le président et le rédacteur),
 2. statuts (signés par un membre de la direction ["comité"]),
 3. acceptations écrites (des personnes à inscrire),
 4. signatures légalisées (par un notaire ou par une autorité, avec apostille si légalisation à l'étranger, ou par le RC),
 5. copie des pièces d'identité, attestations de domicile (si dans autre canton).
 6. cas échéant, acceptation de domiciliation (par le domiciliataire),
 7. la liste des membres, si responsabilité personnelle ou versements supplémentaires (signée par un membre de la direction),

Comment? Déroulement de l'inscription (suite)

- Dépôt du dossier complet:
 - par **courrier** (poste): la signature des documents est **manuscrite** et **originale** (format papier, art. 16 et 20 ORC), ou
 - par voie **électronique** par [PrivaSphere](#) ou par [IncaMail](#) (recommandé électronique) (art. 12b et 12c ORC: confidentialité par chiffrement et quittance munie d'un cachet électronique réglementé et d'un horodatage électronique): la signature des documents est **électronique** (art. 16 et 20 ORC), conformément à la [Loi sur la signature électronique \(SCSE – RS 943.03\)](#). **Pas de scan de pièces signées à la main; pas d'envoi par email**, même de documents signés électroniquement.

Comment? Déroulement de l'inscription (suite)

- Inscription dans le **registre journalier** cantonal (art. 8 ORC) lorsque:
 - le dossier est complet et correct et
 - les émoluments sont payés.
- Inscription transmise électroniquement à l'[Office fédéral du registre du commerce \(OFRC\)](#) (art. 31 ORC) qui contrôle l'inscription (art. 31, 32 et 33 ORC).
- Inscription **publiée** dans la [Feuille officielle suisse du commerce \(FOSC\)](#) dans les deux jours ouvrables qui suivent l'approbation de l'OFRC (art. 35, al. 1, ORC).
- Inscription reportée dans le **registre principal** (art. 9 ORC), dont sont tirés les **extraits** du registre du commerce.

Comment? Réquisition - Registre journalier - Publication FOSC (exemple fictif)

- **Association Guirlande**, à Lancy, Chemin des Abeilles 33, 1212 Grand-Lancy, CHE-100.200.300. Nouvelle association. Date de fondation: 14.09.2023. **Statuts** du 14.09.2023. **But**: accueillir les personnes fragilisées dans leur santé mentale, créer des liens entre ces personnes et favoriser leur intégration au sein de la population. **Ressources**: cotisations, dons, legs, subventions, produit de l'activité. **Comité**: Dupont Martine, de et à Genève, présidente, Durand Denis, de France, à Ambilly, FRA, secrétaire, et Comte Philippe, de Neuchâtel, à Lausanne, trésorier, tous trois avec signature collective à deux.

Comment? Réquisition/registre principal

Art. 92 ORC:

- le nom et le numéro d'identification des entreprises (IDE, si déjà attribué par RC, ou Caisse AVS, ou TVA),
- le siège et le domicile social,
- la forme juridique,
- la date de fondation, si elle est établie,
- la date des statuts,
- (la durée de l'association, si elle est limitée),
- le but statutaire,
- les ressources telles que les cotisations des membres, le rendement de la fortune de l'association ou de son activité et les dons,
- (en cas de responsabilité personnelle des membres ou d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, un renvoi aux statuts pour les détails);
- (le cas échéant, le fait qu'elle n'est pas soumise à l'obligation d'inscription au sens de l'art. 61, al. 2, CC et qu'elle n'est pas représentée par une personne domiciliée en Suisse);
- les membres de la direction et les personnes habilitées à représenter, avec leurs indications personnelles (ou un membre de la direction et une personne autorisée à représenter l'association et ayant son domicile en Suisse),
- (lorsque l'association procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision).

Comment? Actualité de l'inscription

- Obligation d'inscrire toute **modification** des faits inscrits au registre du commerce (art. 933, al. 1, CO), principalement (cf. l'art. 92 ORC):
 - les statuts,
 - le domicile social,
 - la direction et les représentants,
 - l'éventuel organe de révision,
 - la dissolution puis la radiation (une fois la liquidation terminée).
- Sur **réquisition** (demande écrite ou électronique) de la direction de l'association, en produisant les **pièces justificatives** nécessaires, dûment signées (procès-verbaux, statuts, acceptations, signatures légalisées et pièces d'identité) (art. 929, al. 2, CO).

Comment? Contrôle en vue de l'inscription

- Les conditions légales requises pour l'inscription sont remplies, notamment:
 - la réquisition et les pièces justificatives ne dérogent pas à des **dispositions légales impératives** et
 - leur contenu est conforme aux **exigences légales** (art. 937 CO; art. 60, al. 2, CC); par exemple (statuts):
 - ✓ **conformité du but** (art. 60, al. 1, et 61, al. 2, CC; art. 91 ORC),
 - ✓ **convocation** de l'assemblée générale sur demande des membres (1/5) (art. 64, al. 3, CC),
 - ✓ **révocation** des organes pour justes motifs (art. 65, al. 3, CC),
 - ✓ **privation du droit de vote** dans certains cas (art. 68 CC),
 - ✓ droit de **sortie** (art. 70, al. 2, CC),
 - ✓ droit d'**attaquer en justice** certaines décisions (art. 75 CC),
 - ✓ **dissolution** si insolvable ou sans direction conforme aux statuts (art. 77 CC).
- Le registre du commerce ne dispense **pas de conseil**.

Comment? Conséquences de l'obligation d'inscription, respectivement de l'inscription

- Effet **déclaratif** (art. 60 CC).
- Effet de **foi publique** (art. 936b CO).
- Obligation de **mise à jour** (art. 933 CO).
- Si l'inscription est obligatoire, il y a aussi une obligation de tenir une **comptabilité** en la forme commerciale (art. 69a CC; art. 957, al. 1, ch. 2, CO), sinon "carnet du lait" (recettes, dépenses, patrimoine) (art. 957, al. 2, ch. 2, CO; FF 2008 1407, p. 1442).
- **Faillite** (art. 39, al. 1, ch. 11, LP).

Comment? Radiation de l'inscription

- la **dissolution** est inscrite au registre du commerce sur réquisition de la direction (art. 79 CC).
- Les **appels aux créanciers** et le consentement des autorités fiscales sont nécessaires (art. 93 cum 65 ORC).
- La **radiation** est requise et opérée après la fin de la **liquidation** (art. 58 CC cum 913 CO qui renvoie aux art. 739 ss CO).
- La radiation peut aussi être opérée sur réquisition, lorsque l'association n'est **pas ou plus soumise à une obligation d'inscription**, alors même qu'elle continue d'exister (nécessite un procès-verbal et une déclaration de non-assujettissement) (art. 93, al. 2, ORC).

Comment? Emoluments

- Quiconque provoque une **décision** d'une autorité du registre du commerce ou sollicite d'elle une **prestation** est tenu de payer un émolument (art. 1, al. 1, OEmol-RC).
- **Inscription initiale:** CHF 310 (émolument de base y c. adresse), CHF 40 par membre de la direction ("comité") ou représentant avec signature ou procuration, CHF 30 pour l'éventuel organe de révision agréé (art. 3, al. 1, OEmol-RC, ch. 1.5 du tarif).
- **Prestations du RC:** CHF 30 par légalisation de signature, CHF 80 pour un extrait certifié après publication FOSC ou CHF 120 avant publication FOSC (art. 3, al. 1, OEmol-RC, ch. 5.1 du tarif).

Quelques liens internet utiles

- **rc.ge.ch** (renvoi automatique à <https://www.ge.ch/consulter-registre-du-commerce-commander-documents>).
- <https://www.ge.ch/inscrire-au-registre-du-commerce-actualiser-ses-donnees/procedure-inscription-documents-fournir>.
- <https://www.ge.ch/consulter-registre-du-commerce-commander-documents/lexique-definitions>.
- www.zefix.ch (index central des raisons de commerce).

Vos questions

Merci de votre attention